

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 24 mars 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été soumis le Bill C-194 intitulé "Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions", se réunit aujourd'hui à 17 heures 30 pour étudier ce bill.

Sous la présidence du sénateur Hédard Robichaud (président suppléant).

Le Président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous avons le quorum.

Sur une motion, *il est décidé* que soit établi un rapport sténographié des délibérations et qu'il soit tiré à 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français.

Le Président suppléant: Messieurs les sénateurs, je crois comprendre qu'à la suite des discussions antérieures, certains membres du Comité ont quelques questions à poser à M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales du Conseil du Trésor. La séance est ouverte.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Clark, bien que je ne sois pas membre du Comité. Sans mentionner le nom de la personne, prenons le cas d'un sénateur qui aura 75 ans le 3 avril 1973 et qui, pour compléter un terme de six ans au Sénat . . .

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire qu'il a été nommé le 2 avril 1965?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact; pour compléter un terme de six ans, dis-je, doit être membre du Sénat jusqu'au 6 avril 1973. Après avoir parcouru rapidement la nouvelle loi, et toute nouvelle loi remplace généralement l'ancienne, il me semble que le sénateur en question ne pourrait pas bénéficier de la pension de retraite, à cause de seulement trois jours. Est-ce que ce sénateur est victime d'une telle circonstance aux termes de la nouvelle loi?

M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales du Conseil du Trésor: Monsieur le président, monsieur le sénateur Connolly, le sénateur dont vous parlez devrait prendre sa décision en fonction de l'article 17(1) de la page 10 du projet de loi. Il s'agit de la partie de la loi traitant des modifications apportées à la Loi sur les allocations de retraite des députés, qui s'applique aux sénateurs élus au Sénat depuis le 2 juin 1965.

Le sénateur en question serait classé dans cette catégorie, car l'article 17(1) se lit comme il suit:

"Une personne

. . . définie comme un membre du Sénat ou de la Chambre des communes . . .

qui était membre le 31 mars 1970 peut, dans le délai d'un an à compter de ce jour, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie et, lorsqu'elle prend une telle décision, la Partie I cesse de s'appliquer à elle."

La Partie I de la Loi est celle aux termes de laquelle les pensions continueront d'être versées, en fonction d'une durée de service égale à trois législatures, pour ceux qui décident pour une raison quelconque qu'ils ne désirent pas être assujettis aux stipulations de la nouvelle partie créée par ce projet de loi; le sénateur auquel M. Connolly fait allusion serait donc, à mon avis, bien avisé de ne pas prendre la décision prescrite dans l'article 17(1) et de conserver l'espoir qu'une élection générale se tiendra avant son 75^e anniversaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est-à-dire avant le mois d'avril 1973.

M. Clark: C'est exact, avril 1973. Si aucune élection générale n'a lieu, la situation du sénateur en question ne s'aggraverait pas, car, avec ou sans modification de la loi actuelle, la durée du service doit s'échelonner sur trois législatures.